



## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **PREAMBULE**

Le présent Règlement Intérieur est établi par le Bureau en application de l'article 14 des statuts de l'association. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association dénommée **ROQUEBRUNE AMITIE**. Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les membres de l'association. Il pourra être modifié par décision du Bureau. Il est communiqué à l'ensemble des membres, et est annexé aux statuts de l'association. Le présent Règlement Intérieur est par ailleurs disponible sur le site « web » de l'association.

### **Article 1 : ADHESIONS**

Chaque adhérent est bénévole et peut exercer ou non une responsabilité.

Il s'acquittera du montant de la cotisation annuelle fixé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

Le non-respect de cette condition entraîne la perte de la qualité de membre.

Les membres « bienfaiteurs » s'acquitteront de la cotisation annuelle majorée du montant de leur don.

### **Article 2 : ASSEMBLEE GENERALE (AG)**

Pour son organisation et son déroulement se reporter à l'article 9 des statuts.

Pour l'élection des membres du Conseil d'administration par l'Assemblée il est procédé à un vote à bulletins secrets en fonction d'une liste composée de membres qui ont fait acte d'une candidature écrite auprès du Président qu'ils soient sortants se représentant ou nouveaux candidats se présentant. Après dépouillement par des scrutateurs, l'ordre du nombre de voix obtenu détermine les membres élus pour un mandat de 3 ans, à condition d'avoir obtenu le quorum (moitié des votants plus une voix). Eventuellement, les personnes suivantes de la liste complètent le Conseil en remplacement de membres du Conseil démissionnaires en cours de mandat et alors sont élues pour la durée restante de leur mandat.

En cas d'égalité de voix une priorité est donnée à la personne sortante ou à la personne la plus ancienne dans l'Association.

Pour ce vote deux pouvoirs par membres présents sont acceptés.

L'option du vote à main levée est toutefois envisageable sur proposition du Président et acceptation par la majorité de l'Assemblée.

### **Article 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) (voir article 11 des statuts)**

Le premier Conseil après l'Assemblée générale procède à l'élection du Bureau. Deux conjoints élus au Conseil d'Administration ne peuvent faire partie du Bureau.

### **Article 3 bis : FONCTIONNEMENT DU BUREAU (voir article 12 des statuts)**

Le Bureau a pour rôles essentiels :

- Assurer la gestion de toutes les Activités de l'association
- Assurer le Secrétariat et la Trésorerie
- De tenir à jour la liste des adhérents
- Faire exécuter toutes les décisions prises par le CA
- Coordonner toutes les imbrications possibles des activités et en informer tous les membres
- Pourvoir les différents Ateliers/Activités en équipements de base
- Rédiger et publier chaque mois le Programme des activités sur le site informatique
- Répondre à toutes les questions ou suggestions formulées
- Proposer des solutions significatives à tout problème posé
- Ouvrir et mettre en œuvre de nouvelles activités
- Communiquer les dates et évènements clés de l'année associative
- Faire vivre le site informatique, vitrine de l'association et support de communication
- Gérer toutes les relations avec la Municipalité : salles, moyens, réservations, etc...
- Rendre compte de la vie de l'association via les Assemblées Générales annuelles

### **Article 4 : ACTIVITES**

Chaque activité fonctionne sous la responsabilité d'un membre nommé par le Bureau.

Celui-ci propose au Bureau toutes mesures d'aménagement, d'achats et est en charge de leur exécution après acceptation.

L'activité du responsable d'activité est bénévole sauf exception dûment acceptée par le Bureau et en aucun cas avec un statut de salarié.

La fonction d'animateur d'activité de Roquebrune amitié peut être retirée à tout Responsable d'activité ou adjoint qui n'appliquerait pas les consignes données par le Bureau après un entretien explicatif avec ce dernier.

## **Article 5 : COMPTABILITE – ROLE DU TRESORIER**

Le Conseil d'Administration fixe annuellement le montant maximum des dépenses courantes pouvant être engagées par le Bureau sans son recours permanent. Au-delà, le Conseil d'Administration est appelé à statuer lors de la prochaine séance.

La sincérité et la conformité des comptes sont contrôlées par un vérificateur aux comptes désigné par le Bureau.

**Le trésorier** est responsable des finances, des comptes et de leur gestion :

- Il est garant de la gestion comptable de l'association
- Il se préoccupe des rentrées financières et interpelle le Bureau quand c'est nécessaire
- Il effectue les opérations de dépenses, dans le cadre défini par le CA
- Il assure la relation entre l'association et le banquier, en lien avec le Président il peut effectuer toutes opérations nécessaires pour la gestion des comptes.
- Il présente périodiquement au CA la situation financière
- Il établit le bilan financier annuel pour le soumettre à l'Assemblée Générale

## **Article 6 : SITE DE L'ASSOCIATION**

L'Association possède un site, <http://www.roquebrune-amitie.com/> dont elle a confié l'animation à un membre, le contenu restant de la responsabilité du Bureau de l'Association.

## **Article 7 : RADIATION (voir article 7 des statuts)**

La radiation peut sanctionner un adhérent qui ne respecterait pas les Statuts ou le Règlement Intérieur.

Elle peut, également être prononcée contre tous membres coupables d'actes délictueux (*détournements, vols etc.*).

## **Article 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Une demande de modification du Règlement Intérieur peut être faite par tout membre du CA.

Le Bureau dispose de 4 mois pour étudier cette demande et remettre ses conclusions au CA. pour décision finale.

Fait à Roquebrune sur Argens, le 15 septembre 2020

Le Président

Jean Pierre Joudrier



La Secrétaire

Bernadette Biard



La Trésorière

Françoise Martinet

